ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS96/1 G/L/178 G/AG/GEN/10 G/LIC/D/11 G/SPS/GEN/25 24 juillet 1997 (97-3126)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 18 juillet 1997, adressée par la Mission permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Communauté européenne, je demande l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles, textiles et industriels. Ces restrictions sont celles qui ont été notifiées à l'OMC dans le document WT/BOP/N/24 du 22 mai. L'annexe 1 de ce document énumère plus de 3 000 restrictions quantitatives maintenues au 1er avril 1997.

La Communauté européenne considère que les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde peuvent contrevenir, en particulier mais pas nécessairement exclusivement, aux dispositions ci-après:

- articles XI, XIII, XVII et XVIII du GATT de 1994;
- article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- articles 1 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

J'attends votre réponse à cette demande de la Communauté européenne et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.